

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 221
Publié le 29 novembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

Sommaire n°221 publié le 29 novembre 2022

PREFECTURE DU VAR

- Arrêté préfectoral n°2022/BSP/PP/020 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du stade Félix Mayol.

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE / PREFECTURE DU VAR

- Arrêté inter-préfectoral N°DREAL-SEL-UREnR-2022-28 du 25 novembre 2022 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé et autorisant, au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie, les travaux de la Société du Canal de Provence sur l'emprise du domaine public hydroélectrique concédé pour la remise en eau du souterrain des Maurras. Aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon-sur-Verdon. Communes de Saint-Julien et Vinon-sur-Verdon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Arrêté n°2022/031390 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du Comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Var (83).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels ;
- Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2023.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2022-103 du 28 novembre 2022 portant application des dispositions des articles L.631-7 et suivants ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2022-104 du 28 novembre 2022 portant application des dispositions des articles L.631-7 et suivants ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2022-105 du 28 novembre 2022 portant application des dispositions des articles L.631-7 et suivants ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2022-16 du 30 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est

supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Var (4^e échéance).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°22/219 du 29/11/2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien BOYER (n°Ordre 25394).

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 14 juillet 2022.

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Délégation départementale du Var

- Arrêté du 25 novembre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Dracénie situé à Draguignan (Var).

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Pierrefeu-du-Var

- Décision N°2022/11/254 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/BSP/PP/020
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 4 décembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 4 décembre 2022, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection de 18h00 à 00h30.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon les plans joints en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : quatre points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

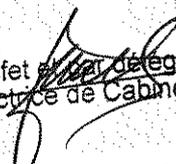
Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, au maire de la ville de Toulon et à la directrice départementale de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet du Var, délégation,
la Directrice de Cabinet

Choua VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items

							
Arme	Fumigène, pétard et autres articles pyrotechniques	Mégaphone	Drone	Perche à selfies	Bouteille, canette et tout autre contenant de plus de 50 cl	Vuvuzela, laser	Animal (sauf chien guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation

							
Hampe de drapeaux et support de banderole	Banderole, drapeau, voile et maillot géant	Tambour	Parapluie	Bouteille et autre contenant de moins de 50 cl	Appareil photo	Valises, bagage et sac supérieurs à 45x35x20 cm	Casque et encombrant

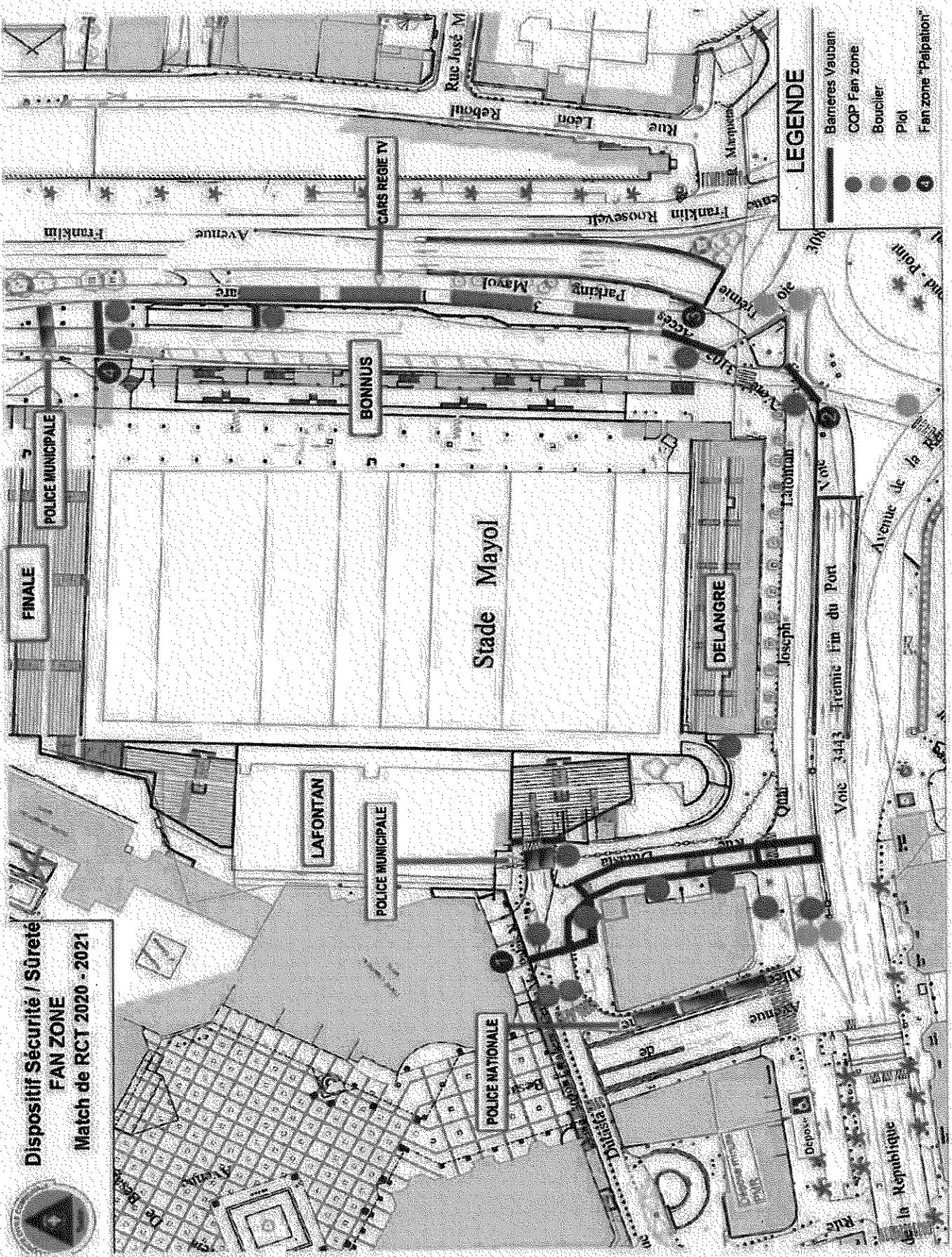
• **Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.**

• **Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).**

• **L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.**

• **Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.**

Dispositif Sécurité / Sûreté
FAN ZONE
Match de RCT 2020 - 2021



LEGENDE

- Bareres Vauban
- COP Fan zone
- Bouclier
- Piolet
- Fan zone "Palpatation"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2022-28 du 25 novembre 2022
approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé et autorisant, au titre de l'article
R521-40 du code de l'énergie, les travaux de la Société du Canal de Provence sur l'emprise du domaine
public hydroélectrique concédé pour la remise en eau du souterrain des Maurras**

**Aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.
Commune de Saint Julien et Vinon-sur-Verdon.**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Préfet coordinateur de l'aménagement hydroélectrique au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie

Le Préfet du Var,

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret de concession du 15 septembre 1971, relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Energie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV.
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 04 n°04-2022-179 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-43/MCI du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA 83 spécial N°183 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie, reçue le 13/07/2022, présentée par EDF et relative au projet de tiers (Société Canal de Provence) "de sécurisation impactant des ouvrages et emprises EDF", de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.
- VU** l'avis des services consultés en date du 22 juillet 2022, et notamment :

- les avis reçus du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du bas Verdon et du Parc naturel régional du Verdon ;
- le silence valant accord de la Direction Des Territoires et de la mer du Var, de l'Office Français de la Biodiversité, de la fédération départementale de pêche du Var, de la commune de St-Julien, de la commune de Vinon sur le Verdon, de la fédération française de canoë-kayak, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de Groupe Chiroptères de Provence, Association de protection des chauves-souris de Provence Alpes côte d'Azur ;

VU la réponse formulée le 26/09/2022 dans un double colonne par la société Électricité de France ;

VU la convention d'occupation N°20221006-59142 SSI du 18/11/2022 ;

VU l'avis favorable en date du 11/10/2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont confiés à une maîtrise d'œuvre agréée en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé, et que EDF est également agréée pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation temporaire du domaine concédé N°20221006-59142 SSI du 18/11/2022 relative à la mise en place d'une station de pompage provisoire et l'installation d'un bassin d'alimentation par la Société du Canal de Provence en domaine concédé entre Électricité de France et la Société du Canal de Provence, signée le 18/11/2022, encadre les obligations et responsabilités entre Électricité De France et la Société du Canal de Provence pour que les travaux de la Société du Canal de Provence soient compatibles avec la vocation hydroélectrique du domaine public concédé ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La convention d'occupation temporaire du domaine concédé est approuvée et les travaux de la SCP dans le domaine hydroélectrique concédé sont autorisés au titre de l'article R.521-40 du Code de l'Énergie conformément au dossier de demande.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

- station de pompage amont
- conduite de refoulement amont
- rénovation siphon de Malaurie
- ouvrage de rejet

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux visés à l'article 2 se dérouleront d'octobre 2022 à septembre 2023.

Titre III : Prescriptions environnementales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau

Article 4 : Mesures particulières

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'exécution du 13/07/2022, et aux réponses fournies dans le document type double colonne du 26/09/2022.

- La société EDF sera présente sur le site du barrage de Gréoux en cas de crue afin de pouvoir réaliser les manœuvres nécessaires en cas d'aléa ;
- Une procédure de mise en eau des ouvrages SCP impactant directement les ouvrages EDF (dénommés « Siphon de Malaurie » et « ouvrages de rejet ») sera réalisée et fournie au service tutelle des concessions avant le démarrage des travaux. Ce document intégrera notamment les consignes de surveillance pour détecter et corriger toute anomalie éventuelle et les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence ;
- La société EDF veillera à ce que :
 - La rampe de mise à l'eau du lac d'Esparron, située dans l'aire de travaux, soit remise en état par la SCP après les travaux de mise en place, puis après les travaux de démontage final de la station de pompage. Les travaux de remise en état et de démontage final de 2026 seront soumis aux formalités requises par le Code de l'Énergie ;
 - L'accès au lac soit maintenu autant que possible dans le secteur ;
 - Le ponton communal reste accessible en dehors de la période de travaux ;
 - La pratique de la pêche ne soit pas impactée par les travaux ;
 - Qu'en cas de nécessité absolue de vidanger le siphon dans le ruisseau de Malaurie, toutes les mesures de réduction d'impact soient mises en œuvre, en concertation avec les services de l'État et les parties prenantes dont AAPPMA. Ces travaux seront soumis aux formalités requises par le Code de l'Énergie ;
 - Un état des lieux avant/après travaux des voiries empruntées soit réalisé en lien avec les communes concernées. Les travaux de remise en état se limiteront à reprendre les dégradations constatées ;
 - Les déchets issus du nettoyage du siphon soient conditionnés dans des contenants hermétiques et évacués en filière agréée ;
 - Le ponton de la station de pompage flottante soit fermé par du grillage rigide et un portail, il sera inaccessible au public ;
 - La hauteur du stockage temporaire SCP (environ 1 000 m³ de matériaux) soit limitée à environ 1 mètre pour réduire le risque d'entraînement par les eaux pluviales. Cette zone sera la plus éloignée possible du ruisseau du Malaurie, et aménagée en tas indépendants. Des dispositifs de filtration type bottes de paille seront mis en œuvre au niveau des points bas vers le Malaurie en bordure Ouest de la plateforme de stockage ;
 - La réalisation des travaux SCP ne crée pas de risque supplémentaire de passage d'espèces invasives vers le Malaurie, les prélèvements se faisant dans la même ressource (lac d'Esparron). La station de

pompage SCP devra être équipée de cages métalliques à barreaux de 12 mm au niveau des pompes évitant l'aspiration de végétaux ou de poissons ;

- o La SCP mette en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans le dossier d'exécution.

Titre IV : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 5 : Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est agréé conformément à l'article R.521-34 du code de l'énergie.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Titre V : Dispositions générales.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Information avant, pendant et après les travaux

La société EDF et le maître d'ouvrage des travaux informent toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, la société EDF et le maître d'ouvrage des travaux sont tenus de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage des travaux est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté aux mairies des communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

Article 11 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour le département du siège de l'usine de Quinson, ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 13 : Contrôles

La société EDF et le maître d'ouvrage des travaux est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 15 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2022.11.25
16:25:09 +01'00'

Annexe I





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2022/031390

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA
POLICE NATIONALE DU VAR (83)

Le préfet du Var,

- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté NOR :IOMA2228011A du 06/10/2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA POLICE NATIONALE DU VAR (83) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Axel	BELIN
Vice-Président	Olivier	NOEL
Secrétaire	Véronique	BLANCH
Secrétaire adjointe	Véronique	LECOQ

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CFDT INTERCO - ALTERNATIVE Police - SCSI – SMI	Sébastien	PARA
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Yohan	SEBRIER
UFSE-CGT	Christophe	OLIVIERI
FRANCE POLICE - POLICIERS EN COLERE - TOUCHE PAS A MON FLIC	Sylvain	STEFFAN
UNITE SGP POLICE – FO	Julien	VENTRE
ALLIANCE POLICE NATIONALE - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	Thierry	SCRIMENTI
UFSE-CGT	Cyril	MARCHAL
UNITE SGP POLICE – FO	Sonia	HMIMOU

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2022

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du VAR

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 244 en date du 01 12 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Var

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	53.0	69.6	83.2	100.0	127.5	237.0
ATE2	55.6	74.1	77.6	92.9	141.0	145.0
ATE3	56.5	65.5	68.4	79.2	97.8	126.4
BUR1	96.2	146.0	164.8	178.2	219.8	313.8
BUR2	165.9	166.3	188.5	205.0	228.1	402.1
BUR3	118.3	142.7	184.2	207.4	280.8	290.9
CLI1	62.6	84.6	184.5	246.6	263.1	321.8
CLI2	84.8	157.2	180.9	177.9	269.1	360.2
CLI3	37.6	139.0	255.3	254.1	249.9	463.2
CLI4	97.7	144.0	161.1	366.2	373.1	405.4
DEP1	29.0	29.1	29.2	29.6	61.5	125.3
DEP2	49.0	68.0	86.7	96.3	117.4	274.3
DEP3	10.5	18.0	30.3	61.0	104.4	184.9
DEP4	57.8	76.3	76.0	88.2	85.9	102.8
DEP5	55.3	55.5	82.5	103.1	105.4	131.6
ENS1	64.1	78.1	78.1	120.8	120.8	140.9
ENS2	20.4	63.8	131.1	131.9	167.8	177.5
HOT1	36.5	90.1	93.0	176.0	216.8	318.3
HOT2	25.0	67.2	73.4	142.5	187.0	281.8
HOT3	23.4	41.1	53.8	92.2	91.5	181.2
HOT4	11.2	38.7	43.0	66.5	90.3	149.2
HOT5	72.3	136.3	165.6	204.0	227.6	234.6
IND1	31.6	37.2	86.9	94.4	98.1	102.3
IND2	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
MAG1	95.7	135.4	172.7	203.6	289.8	723.5
MAG2	112.2	134.6	163.2	175.5	232.5	491.7
MAG3	166.7	304.6	416.2	524.1	551.9	632.4
MAG4	67.6	91.5	96.1	129.2	129.6	162.7
MAG5	75.1	91.9	103.7	130.5	191.6	199.6
MAG6	22.1	99.9	118.7	117.7	115.4	183.7
MAG7	64.1	64.1	64.1	64.1	64.1	63.4
SPE1	31.3	40.5	71.5	78.6	78.6	103.2
SPE2	5.3	73.2	70.8	78.3	75.2	83.6
SPE3	19.2	64.3	83.4	97.0	130.1	244.0
SPE4	0.9	2.1	12.3	13.1	30.9	35.8
SPE5	1.2	2.2	6.9	7.6	9.5	10.1
SPE6	89.7	119.8	131.0	158.3	160.3	159.6
SPE7	44.1	68.3	68.3	78.7	78.7	93.3



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2022-103 du **28 NOV. 2022**
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L.631-7 à L.631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Sainte-Anastasie-Sur-Issole, par lettre en date du 30 août 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 23 août 2022 du conseil municipal de la commune de Sainte-Anastasie-Sur-Issole exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Sainte-Anastasie-Sur-Issole à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Sainte-Anastasie-Sur-Issole afin que puissent, sur l'intégralité du territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L.631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Sainte-Anastasie-Sur-Issole transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du var, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

28 NOV. 2022


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2022-104 du **28 NOV. 2022**
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L.631-7 à L.631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Camps-La-Source, par lettre en date du 9 décembre 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 29 novembre 2021, du conseil municipal de la commune de Camps-La-Source exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Camps-La-Source à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Camps-La-Source afin que puissent, sur l'intégralité du territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L.631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Camps-La-Source transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du var, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 28 NOV. 2022





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2022-105 du **28 NOV. 2022**
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

Le préfet du Var,

Vu les articles L.631-7 à L.631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Forcalqueiret, par lettre en date du 8 juillet 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

Vu la délibération du 14 juin 2022 du conseil municipal de la commune de Forcalqueiret exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Forcalqueiret à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var en général et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Forcalqueiret afin que puissent, sur l'intégralité du territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Conformément à l'article L.631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations par quartier qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

Article 3 :

Le maire de la commune de Forcalqueiret transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du var, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

28 NOV. 2022





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2022-16 du 30 JUIN 2022

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Var (4^e échéance)

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 juin 2018, 13 juillet 2018, 16 juillet 2018, 17 juillet 2018 et 10 septembre 2018, portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département du Var et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département du Var et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département du Var ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe Escota-Vinci concessionnaire d'autoroute le 7 janvier 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Var ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

<u>Voies</u>
A570
N98

2°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)

<u>Voies</u>
A50
A57
A8

3°) les axes routiers départementaux

<u>Voies</u>		
RD 197	RD 25	RD 2560
RD 79	RD 61A	RD 74
RD 8	RD 98D	RD 11
RD 86	RD 557	RD 7
RDN 7	RD 66	RD 4
RD 2086	RD 955	RD 560L
RD 554	RD 29	RD 952
RD 39	RD 298	RD 48
RD 61	RD 2242	RD76
RD 1559	RD 18	RD 559A
RD 825	RD 2007	RD 42
RD 211	RD 278	RD 26

RD 560	RD 28	RD 2217
RD 98A	RD 14	RD 92
RD 560A	RD 43	RD 555
RD 12	RD 1555	RD 46
RD 98E	RD 558	RD 62
RDN 8	RD 67	RD 562
RD 87	RD 246	RD 98
RD 125	RD 846	RD 100A
RD 19	RD 97	RD 298C
RD 276	RD 37	RD 206
RD 100	RD 559BIS	RD 559B
RD 559S	RD 442	RD 81
RD 16	RD 559	RD 15
RD 642	RD 446	RD 2018
RD 63	RD 98B	RD 616
RD 554B		

4°) les axes routiers communaux

<u>Communes concernées</u>
La Londe-les-Maures
Hyères-les-Palmiers
La Valette-du-Var
Toulon
Draguignan
La Garde
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Sainte-Maxime
Brignoles
Ollioules
La Seyne-sur-Mer
Les Arcs-sur-Argens
Fréjus
Bandol
Saint-Raphaël
Six-Fours-les-Plages

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° de lignes
930000 (Marseille-Nice)

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

- selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A)¹ à 75 dB(A) et plus ;
- selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

• d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

• d'estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

1 La pondération (A) est la pondération standard des fréquences audibles ; elle a été conçue pour se rapprocher de la réaction de l'oreille humaine au bruit.

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-cbs-r1215.html>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var – 244 avenue de l'infanterie de marine – 83 000 Toulon.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2018, 13 juillet 2018, 16 juillet 2018, 17 juillet 2018 et 10 septembre 2018 relatif à l'échéance 3 sont abrogés.

Article 6 : recours

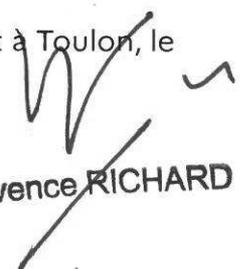
Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 Toulon CEDEX 9 ou sur <https://authentification.telerecours.fr>.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au directeur général de la Prévention des risques du Ministère de la transition écologique.

Fait à Toulon, le

30 JUIN 2022


Evence RICHARD

SSOS WILU 0 8

[Handwritten signature]
[Faint, illegible text]



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22/219 du 29/11/2022

attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur Adrien BOYER (n° Ordre 25394)**

Le Préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2022/14/MCI du 15 avril 2022 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2022-090 du 15 avril 2022, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée par **Monsieur Adrien BOYER** pour le département du VAR (83), des BOUCHES-DU-RHÔNE (13) domicilié professionnellement au **1185 avenue du Président J-F Kennedy, 83140 SIX-FOUR-LES-PLAGES ;**

Considérant que **Monsieur Adrien BOYER** docteur vétérinaire (**n°Ordre 25394**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Adrien BOYER** domicilié administrativement **1185 avenue du Président J-F Kennedy, 83140 SIX-FOUR-LES-PLAGES** ; pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques, Lagomorphes, Nouveaux animaux de compagnie (NAC)**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur Adrien BOYER**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur Adrien BOYER**, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29/11/2022

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD


Madame Sophie STRUGAR chef du Pôle
Animaux et Environnement

Toulon, le 11 octobre 2022

**ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
PROMOTION DU 14 JUILLET 2022**

Le Préfet du VAR,

VU le décret n° 696942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 00-110/JS du 12 juillet 2000 de la Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'Engagement Associatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 portant constitution de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'échelon bronze de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif est décerné aux personnes désignées ci-après :

Madame ALAÏMO-LELLI Maria
Née le 20 mai 1953
Demeurant 7 Avenue Henri Sion
83000 TOULON

Madame BENOIST-BRESTEL Arlette
Née le 19 août 1945
Demeurant 4 Boulevard de la Corse Résistante
83500 LA SEYNE SUR MER

Madame BOUET-CLET Catherine
Née le 19 mars 1973
Demeurant 153 Chemin des Incapis
83300 DRAGUIGNAN

Monsieur CARDUCCIO Vincenzo
Né le 22 mai 1963
Demeurant Chemin des Marguerites
83000 TOULON

Monsieur CERVEAU Fabrice
Né le 31 janvier 1980
Demeurant 20 Avenue Maréchal Lyautey
83000 TOULON

Monsieur COUVREUR James
Né le 11 décembre 1962
Demeurant 886 Chemin de la Salvate
83200 LE REVEST LES EAUX

Madame DETOLLE-KRAFT Brigitte
Née le 1^{er} octobre 1954
Demeurant Les Hameaux de Tamaris
430 Avenue de la Grande Maison
83500 LA SEYNE SUR MER

Madame FONTAINE-MEDIANI Audrey
Née le 8 avril 1990
Demeurant 25 Escourche du Château
83310 LA MOLE

Madame GASCIOLLI-CARLES Valérie
Née le 28 juillet 1965
Demeurant 10 Impasse Guynemer
83136 GAREOULT

Monsieur GRULIER Arnaud
Né le 18 décembre 1984
Demeurant 1805 Chemin du Roubaud
83400 HYERES LES PALMIERS

Monsieur GUINARD Jean
Né le 2 février 1940
Demeurant 207 Chemin Cadières
83330 EVENOS

Monsieur HUGUES Gérard
Né le 30 octobre 1950
Demeurant 252 Chemin Hugues
83500 LA SEYNE SUR MER

Madame KALIS Laure
Née le 15 mai 1987
Demeurant 13 bis Allée Azemar
83300 DRAGUIGNAN

Monsieur KLAUS Dimitri
Né le 19 octobre 1990
Demeurant 4 Chemin Thomas Bas
51500 TAISSY

Monsieur LABEAUNE Laurent
Né le 6 avril 1970
Demeurant 41 Chemin de Malfosse
Lotissement les Bleuets
83140 SIX FOURS LES PLAGES

Monsieur LAFITTE Christian
Né le 14 août 1945
Demeurant 47 Avenue Geoffroy St Hilaire
83400 HYERES LES PALMIERS

Monsieur LARIO Christian
Né le 12 février 1944
Demeurant 3 Impasse des Rosiers
Lotissement la Sarraire
83210 SOLLIÉS-PONT

Monsieur LEGIGAN-TRONET Samuel
Né le 26 mars 1994
Demeurant 595 Avenue Jean Moulin
Résidence l'Acapulco
83400 HYERES LES PALMIERS

Monsieur MAUCHIEN Ludovic
Né le 31 août 1975
Demeurant 2 Impasse Ambroise Thomas
83100 TOULON

Madame MENAND Cécile
Née le 22 septembre 1969
Demeurant 541 Chemin de la Verlaque
83400 HYERES LES PALMIERS

Monsieur NIEL Patrick
Né le 9 juillet 1972
Demeurant 34 Boulevard des Romarins
83120 SAINTE MAXIME

Monsieur PEYRE Rolland
Né le 10 novembre 1943
Demeurant 295 Chemin de la Courtine
Résidence Le Vallon
83190 OLLIOULES

Madame PLAZY-LASSAIGNE Françoise
Née le 21 mai 1951
Demeurant 8 Corniche Fleurie
La Mamouna
06200 NICE

Madame ROLLAND-MENARD Monique
Née le 2 juillet 1956
Demeurant 2593 Chemin Royal
83330 LE CASTELLET

Madame SOULIER Martine
Née le 11 avril 1950
Demeurant 333 Avenue de Savoie
83000 TOULON

Madame VERGNE-COUVREUR Muriel
Née le 17 avril 1966
Demeurant 886 Chemin de la Salvate
83200 LE REVEST LES EAUX

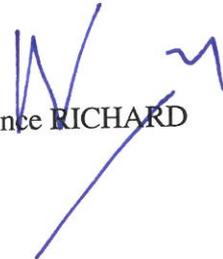
Madame VERNHET-MAHJOUB Houda
Née le 7 juillet 1966
Demeurant Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
83000 TOULON

Monsieur YACOUB Morade
Né le 1^{er} octobre 1974
Demeurant Les Micocouliers
Rue Cézanne
83160 LA VALETTE DU VAR

Monsieur ZORZITTO Dominique
Né le 2 mars 1952
Demeurant 187 Boulevard Commandant l'Herminier
83220 LE PRADET

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

Le Préfet du Var



Evence RICHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 25 novembre 2022

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de la Dracénie situé à Draguignan (VAR)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Dracénie ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur par intérim du centre hospitalier de la Dracénie en date du 21 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 mars 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Dracénie est modifié ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame le Dr Magali PELLEREY, représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement Madame le Dr Laurence CHAIX ;
- Monsieur le Dr Vincent BRARD, représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement de Madame le Dr Catherine SCAVENNEC ;
- Monsieur Sergio GARITO, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière en remplacement de Madame Laurence COLLADO ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la Dracénie sis route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, membre de droit, représentant la commune siège de l'établissement ;
- Madame Brigitte DUBOUIS, représentant de la commune de Draguignan, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard BONNABEL, conseiller communautaire, représentants la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon ;
- Monsieur Alain BARALE, conseiller communautaire, représentants la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon ;
- Madame Christine NICOLETTI, conseiller départemental, représentant du président du Conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Marie-Paule DAHOT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Dr Magali PELLEREY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr Vincent BRARD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Laurent MICAELLI, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Monsieur Sergio GARITO, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Dr Christian ZUMBO, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Dr Franck VARIO, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame Denise PETIT, président de l'Association jusqu'à la mort accompagner la vie, représentante des usagers désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Véronique TARTAGLIONE, de l'Association la Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Viviane CLERC, de l'Association les blouses roses, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le représentant de la mutuelle sociale agricole Provence Azur ;
- Monsieur Daniel SIMONDI, représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

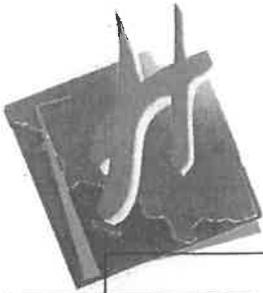
Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur par intérim du centre hospitalier de la Dracénie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 25 novembre 2022

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var

Sébastien Monié



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2022/11/254

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GARCIA Lydie, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 24 Novembre 2022

Pour le Directeur,
Julien EYMARD Le Directeur Adjoint,
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN